Tremblay-en-France

Délibération du Conseil municipal

Département de la Seine-Saint-Denis

Arrondissement du Raincy

Canton de Tremblay-en-France

Nombre de Conseillers municipaux

- en exercice : 39
- présents : 24
- excusés représentés : 8
- excusés : 7

Séance du 20 JUIN 2018

L'an deux mille dix huit, le vingt juin à 19h00, le Conseil municipal de Tremblay-en-France, légalement convoqué le 14 juin 2018, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances,Salle du Conseil municipal sise 18 boulevard de l'Hôtel de Ville 93290 Tremblay-en-France sous la présidence de Monsieur ARDJOUNE El Madani, Adjoint au Maire de Tremblay-en-France.

Présents : Monsieur El Madani ARDJOUNE, Madame Virginie DE CARVALHO, Monsieur Olivier GUYON, Madame Nicole DUBOE, Monsieur Philippe BRUSCOLINI, Madame Henriette CAZENAVE, Monsieur Patrick MARTIN, Madame Céline FREBY, Madame Aline PINEAU, Monsieur Alain DURANDEAU, Madame Amel JAOUANI, Monsieur Alexis MAZADE, Monsieur Laurent CHAUVIN, Madame Catherine LETELLIER, Monsieur Mathieu MONTES, Madame Maryse MAZARIN, Madame Gabriella THOMY, Monsieur Lino FERREIRA, Madame Nathalie MARTINS, Madame Karol POULEN, Monsieur Pascal SARAH, Monsieur Alexandre BERGH, Madame Solenne GUILLAUME, Monsieur Malik OUADI.

Absents excusés:
Monsieur François ASENSI ayant donné pouvoir à Madame Henriette CAZENAVE, Madame Marie-Ange DOSSOU ayant donné pouvoir à Madame Maryse MAZARIN, Monsieur Pierre LAPORTE ayant donné pouvoir à Monsieur Alexis MAZADE, Monsieur Bernard CHABOUD ayant donné pouvoir à Monsieur Philippe BRUSCOLINI, Monsieur Cédric COLLIN ayant donné pouvoir à Monsieur Mathieu MONTES, Monsieur Amadou CISSE ayant donné pouvoir à Monsieur El Madani ARDJOUNE, Monsieur Samir SOUADJI ayant donné pouvoir à Madame Amel JAOUANI, Madame Catherine MOROT ayant donné pouvoir à Madame Aline PINEAU.

Excusés:
Madame Nijolé BLANCHARD, Madame Fabienne LAURENT, Monsieur Emmanuel NAUD, Madame Nathalie SOUTINHO, Monsieur Cyril LEMOINE, Monsieur Franck MISSON, Monsieur Florent DEWEZ.

Secrétaire de séance (en application de l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales) : Monsieur Alexandre BERGH, Conseiller municipal.

--oOo--

Délibération n° 2018-108 : Fixation de la taxe locale sur la publicité extérieure à compter du 1er janvier 2019

Le Conseil municipal,

Vu la note explicative de synthèse,

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 2131-1 et suivants,

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2333-6 et suivants et R 2333-10,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 18 avril 2014 fixant les tarifs maximaux de la taxe locale sur la publicité extérieure,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2016-90 du 22 juin 2016 fixant les tarifs applicables à compter du 1er janvier 2017,

Considérant que la taxe locale sur la publicité extérieure est une imposition locale qui concerne les enseignes, les préenseignes et les dispositifs publicitaires et qui s'applique à toutes les activités économiques (commerciales, industrielles, de services...),

Considérant que la taxe locale sur la publicité extérieure concerne tous les dispositifs publicitaires, les enseignes et les préenseignes qui sont fixes et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique,

Considérant que ladite taxe concerne également les supports numériques qui recourent à des techniques qui permettent d'afficher et de modifier à volonté des images ou des textes,

Considérant que le redevable de cette taxe est l'exploitant du dispositif ou à défaut le propriétaire ou à défaut celui dans l'intérêt duquel le dispositif a été réalisé,

Considérant que les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure dépendent de la nature des supports publicitaires ainsi que de la population de la collectivité et qu'ils s'appliquent par face, par an et par m² sur la superficie dite « utile » des supports concernés,

Considérant que l'article L 2333-12 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les tarifs appliqués sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année,

Considérant dès lors la nécessité de mettre à jour le dispositif applicable à la taxe locale sur la publicité extérieure,

Considérant que le Conseil municipal doit fixer le régime de la taxe locale sur la publicité extérieure avant le 1er juillet pour une application à compter du 1er janvier de l'année qui suit,

Vu le budget communal,

à l'unanimité

DELIBERE

ARTICLE 1.
FIXE, à compter du 1er janvier 2019, l'assiette de la taxe locale sur la publicité extérieure sur le territoire de la commune de Tremblay-en-France de la manière suivante :
- Sont concernés tous dispositifs publicitaires, qu'ils soient numériques ou non numériques ;
- Sont concernées toutes préenseignes, qu'elles soient numériques ou non numériques ;
- Sont concernées toutes enseignes, à l'exception des enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 m².

ARTICLE 2.
FIXE, à compter du 1er janvier 2019, sur le territoire de la commune de Tremblay-en-France, les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure comme suit :

Enseignes (somme des superficies des enseignes apposées)			**Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques / surface unitaire de chaque support)**		**Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques / surface unitaire de chaque support)**	
Superficie inférieure ou égale à 12 m²	Superficie supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m²	Superficie supérieure à 50 m²	Superficie inférieure ou égale à 50 m²	Superficie supérieure à 50 m²	Superficie inférieure ou égale à 50 m²	Superficie supérieure à 50 m²
20,80 €	**41,60 €** (20,80€ x 2)	**83,20 €** (20,80€ x 4)	**20,80 €**	**41,60 €** (20,80€ x 2)	**62,40 €** (20,80€ x 3)	**124,80 €** (62,40€ x 2)

Il est précisé qu'en l'espèce, la superficie prise en compte est la somme des superficies des enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce.

ARTICLE 3.
AUTORISE Monsieur le Maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement son représentant délégué, à signer tout document relatif à la présente délibération.

ARTICLE 4.
DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de l'exercice en cours conformément à la nomenclature budgétaire en vigueur.

ARTICLE 5.
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Tremblay-en-France (18 boulevard de l'Hôtel de Ville 93290 Tremblay-en-France) dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil (7 rue Catherine Puig - niveau 206 rue de Paris – 93558 Montreuil cedex) dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Et ont, les membres présents, signé au registre.

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,

Le Premier Adjoint au Maire,

El Madani ARDJOUNE

Délibération rendue exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : 28/06/18
- L'affichage le : 28/06/18
- La notification le : __

par le maire et par délégation

Romain PARRAT
Directeur des Affaires Juridiques et Générales